CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 32/2019-1 **27 août 2019**

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal concernant la création de l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Informations techniques :

No du projet :	32/2019
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil supérieur des personnes handicapées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Famille de l'Intégration, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Sécurité Sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Il est créé une carte de stationnement pour personnes handicapées, dont le handicap induit une mobilité réduite.

Par personne handicapée au sens du présent règlement on entend

1° les personnes incapables de faire seules et/ou de façon continue plus de 100 m,
2° les personnes se déplaçant au moyen d'une aide technique à la mobilité,
3° les personnes aveugles et les personnes, qui en raison de leur malvoyance ne peuvent pas conduire un véhicule.

La durée du handicap doit dépasser six mois en vue de pouvoir donner lieu à l'établissement de la carte visée au premier alinéa. Dans le cas des personnes ne remplissant pas cette condition au moment de la demande en obtention de la carte, la procédure d'examen de la demande prévue à l'article 3 porte en outre sur la durée prévisionnelle du handicap.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par un grave handicap physique, le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut délivrer une carte de stationnement à d'autres personnes que ceux visées par les critères énumérés à l'alinéa 2.

La carte de stationnement peut uniquement être délivrée à des personnes résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. La carte de stationnement est délivrée par le ministre, sur proposition d'un médecin-membre de la commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après dénommée « commission médicale ».

Art. 3. La demande en obtention de la carte de stationnement visée à l'article 1er, doit être adressée au ministre qui la soumet à l'avis d'un médecin-membre de la commission médicale. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, elle doit être accompagnée d'un certificat médical, conforme au modèle reproduit à l'annexe 1.

Lorsque la vérification des conditions d'obtention de ladite carte le requiert, le demandeur doit se soumettre à un examen médical à effectuer par un médecin-membre de la commission médicale. A cette fin, le ministre adresse quinze jours au moins avant le rendez-vous prévu pour l'examen médical une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix. La convocation doit comporter une indication sommaire des raisons qui motivent ledit examen médical. Si l'intéressé ne comparaît pas à l'examen médical malgré deux convocations par lettre recommandée, la carte de stationnement est refusée.

Si le demandeur est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou s'il a introduit une demande en obtention ou en renouvellement d'un permis de conduire, il peut être convoqué devant la commission médicale selon les dispositions prévues à l'article 90, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, pour examiner si les infirmités ou troubles dont il souffre ne sont pas susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur.

Art. 4. La carte de stationnement se présente sous forme d'un carton de couleur bleu clair de 148 mm de large et de 106 mm de haut, le symbole du fauteuil roulant apparaissant en blanc sur un large fond de couleur bleu foncée. Il existe 2 modèles différents :

1° La carte de stationnement pour personnes physiques. Elle porte au recto:

a) un numéro d'ordre ;
b) la date d'émission ;
c) la date d'expiration de sa validité ;
d) un hologramme restituant une image en relief.

Au verso figurent :

a) le nom du titulaire;
b) le prénom du titulaire;
c) le lieu et la date de naissance du titulaire;
d) la signature du titulaire;
e) la photo d'identité du titulaire;
f) les mentions suivantes: « Cette carte autorise son titulaire à bénéficier des facilités de stationnement offertes par l'Etat membre dans lequel il se trouve. » et « En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. ».

2° La carte de stationnement pour institutions ou associations. Elle porte au recto:

a) un numéro d'ordre ;
b) la date d'émission ;
c) la date d'expiration de sa validité ;
d) le numéro d'immatriculation du véhicule auquel est attribué la carte ;
e) un hologramme restituant une image en relief ;

Au verso figurent:

a) le nom de l'institution ;
b) l'adresse de l'institution ;
c) les mentions suivantes: « Cette carte autorise l'organisme à bénéficier des facilités de stationnement au Grand-Duché de Luxembourg. » et « En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. ».

Les cartes de stationnement visées au présent article sont plastifiées et correspondent aux modèles reproduits à l'annexe 2.

Art. 5. Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à apposer celle-ci au pare-brise du véhicule automoteur qu'il conduit ou dans lequel il se fait transporter.

De même, toute personne titulaire de cette carte qui est transportée dans un véhicule automoteur, est autorisée à l'apposer au pare-brise du véhicule, si elle a besoin de l'assistance du conducteur pour pouvoir se déplacer soit à pied, soit dans un véhicule adapté aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Toutefois, le titulaire ne doit faire usage de cette carte que sur des emplacements spécialement réservés aux véhicules susvisés par les signaux C,18 ou E,23 complétés par un panneau additionnel reproduisant le symbole du fauteuil roulant.

Art. 6. La carte de stationnement est strictement personnelle.

Sa durée de validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Le renouvellement de la carte de stationnement intervient dans les conditions prévues à l'article 3. Toutefois, le renouvellement de la carte de stationnement dont le demandeur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a pas introduit une demande en obtention ou de renouvellement d'un permis de conduire, peut se faire sans autres formalités, s'il ressort du dossier qu'un handicap définitif a été constaté.

Toute carte de stationnement périmée doit être restituée sans délai au ministre.

La carte de stationnement peut être retirée ou son renouvellement refusé par le ministre, s'il est constaté à charge du titulaire ou du demandeur une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement, ou si le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires pour la délivrance de la carte.

Art. 7. Les cartes de stationnement pour personnes handicapées établies par les Etats membres de l'Union Européenne, conformément à la Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont également reconnues les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du Royaume-Uni.

Art. 8. Une carte de stationnement pour personnes handicapées pourra également être sollicitée par les institutions et associations ayant à charge des personnes handicapées visées par la définition de l'article 1er.

La carte est délivrée à ces institutions et associations par le ministre dans les conditions suivantes:

a) l'institution ou l'association qui demande une carte de stationnement pour personnes handicapées doit être agréée comme établissement d'aide de soins en exécution des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b) l'institution ou l'association visées sub a) doit avoir à charge au sein de son établissement, de façon régulière, plus de trois personnes répondant aux critères de définition des personnes handicapées déterminés à l'article 1er.

La carte peut également être délivrée aux centres de compétence et aux différents centres pour le développement intellectuel dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et ayant à charge plus de trois personnes et répondant aux critères de définition des personnes handicapées déterminés à l'article 1er.

La validité de la carte pour institutions et associations est confinée au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et son utilisation est limitée aux circonstances reprises à l'article 5. Mention de cette limitation est faite sur les cartes de stationnement.

Art. 9. Les cartes de stationnement délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 10. Les infractions aux prescriptions des articles 5, 6 et 9 du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 11. Le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est abrogé.

Art. 12. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

François Bausch

Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration

Corinne CAHEN

Le Ministre de l'Intérieur

Taina BOFFERDING

Le Ministre de la Santé

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Sécurité sociale

Romain SCHNEIDER

Exposé des motifs

<u>Concerne :</u> Projet de règlement grand-ducal de règlement grand-ducal concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

I. Considérations générales

Le présent projet est mis à profit pour remplacer le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'adapter les modalités en vue de l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, de modifier le modèle des cartes de stationnement pour personnes handicapées et de remplacer le formulaire de la demande en obtention d'une carte de stationnement et le certificat médical qui figure au verso de ladite demande.

Les modalités concernant la délivrance d'une carte de stationnement sont précisées. De plus, il est profité de l'occasion pour adapter les modèles des cartes de stationnement afin de les protéger contre la falsification ou la contrefaçon. Une description détaillée du modèle des cartes de stationnement pour établissements et institutions a été rajoutée et les conditions de délivrance ont été élargies. De plus, le modèle de la demande en obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et le certificat médical y relatif ont été remplacés afin d'améliorer la lisibilité avec l'objectif de les adapter au mieux aux exigences pratiques des médecins chargés de l'examen des dossiers qui leurs sont soumis. Finalement, les modalités concernant la reconnaissance des cartes de stationnement émises par les autorités compétentes du Royaume-Uni relatives au BREXIT ont été définies.

II. Uniformisation nominale

Le terme « ministre des Transports » est remplacé par « le ministre ».

III. Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article 1er complète les modalités en précisant qu'une carte de stationnement pour personnes handicapées ne peut être délivrée qu'à une personne ayant sa résidence officielle au Grand-Duché de Luxembourg. En effet, comme pour le permis de conduire, la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées luxembourgeoise devra être réservée aux seuls résidents. Dans ce contexte, il faut relever, que pour tout titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou pour toute personne qui a introduit une demande en obtention ou en renouvellement d'un permis de conduire et qui demande la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, l'aptitude à la conduite d'un véhicule automoteur devra être vérifiée.

Etant donné que la vérification de l'aptitude médicale à la conduite automobile est réservée aux autorités du pays de résidence, cette modification vise à éviter tout écart de traitement entre résidents et non-résidents.

Il convient de relever qu'au sein de l'UE, l'obtention d'une carte de stationnement est toujours réservée aux résidents nationaux.

Ad article 3

Aucune modification par rapport au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées n'a été apportée à cet article.

L'annexe 1 reprend le formulaire en vue de l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et le certificat médical y afférent. Un remplacement a été rendu nécessaire afin de permettre, d'une part, la numérisation et l'utilisation des données dans la nouvelle application informatique et, d'autre part, de les adapter au mieux aux exigences pratiques des médecins chargés de l'examen des demandes.

Ad article 4

L'article 4 retient que les cartes de stationnement pour personnes handicapées doivent être conformes au modèle figurant en annexe du règlement grand-ducal. Etant donné que l'apparence des cartes de stationnement délivrées aux institutions et associations diffère des cartes de stationnement pour personnes physiques, une description détaillée y relative a été rajoutée.

Avec la mise en production d'une nouvelle application informatique, il a été profité de l'occasion pour adapter les cartes de stationnement de façon à les protéger contre la falsification ou la contrefaçon, notamment en les munissant au lieu d'un tampon, d'un hologramme restituant une image en relief.

A noter que l'apparence des cartes de stationnement pour personnes physiques reste conforme à la Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998.

Ad articles 5 et 6

Aucune modification par rapport au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées n'a été apportée à ces articles.

Ad. Article 7

L'article 7 a été complété *in fine* afin que les cartes de stationnement pour personnes handicapées émises par les autorités compétentes du Royaume-Uni après un éventuel BREXIT soient reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 8

Le présent article vise à élargir la délivrance des cartes de stationnement pour institutions et associations aux établissements de l'éducation différenciée ayant à charge au sein de leur établissement plus de six personnes et répondant aux critères de définition des personnes handicapées définis au présent règlement. En effet, la réglementation exclue actuellement la délivrance de cartes de stationnement pour

personnes handicapées au profit des établissements de l'éducation différenciée. Afin de répondre à un réel besoin desdits établissements, il y a lieu d'étendre le cercle des bénéficiaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées pour institutions et associations.

Ad. articles 9 et 10

Aucune modification par rapport au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées n'a été apportée à ces articles.

Ad article 11

Le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est abrogé pour les raisons évoqués aux point I. du présent exposé des motifs.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département de la Mobilité et des Transports
Auteur(s) :	Alain DISIVISCOUR
Téléphone :	247-84478
Courriel :	alain.disiviscour@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Préciser les modalités en vue de l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, adapter le modèle des cartes de stationnement pour personnes handicapées et remplacer le formulaire de la demande en obtention d'une carte de stationnement et le certificat médical qui figure au verso.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	08/05/2019

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

6	Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	☒ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	☒ Oui	☐ Non	☐ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Dans le cadre de la délivrance d'une carte de stationnement pour institutions, le ministère de la Famille informe le MMTp si la partie requérante sest agréée comme établissement d'aide de soins en exécution des dispositions de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance.		
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ?	☒ Oui	☐ Non	☐ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Le projet prévoit les dispositions relatives à la mise en place de la banque de données. La banque de données est réservée aux fins définies au projet sous rubrique et répond aux exigences du RGPD.		

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8	Le projet prévoit-il :			
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
	- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? L'application est en phase de test et sera disponible fin du 1er semestre 2019.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Demande pour l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées*

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics*
Département des transports et de la mobilité
Commission médicale / cartes de stationnement
L-2938 Luxembourg

Je soussigné(e)

Nom et prénom : .....

N° Matricule à 13 chiffres : .....

Date de naissance : .....lieu de naissance : .....

Adresse : .....

.....

.....

N° téléphone : .....e-mail.....

sollicite par la présente,

☐ l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

☐ le renouvellement d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Je vous transmets au verso le certificat médical prévu à cet effet.

N.B. Au cas où le demandeur est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou s'il a introduit une demande en obtention ou en renouvellement du permis de conduire, l'aptitude à la conduite d'un véhicule automoteur sera vérifiée.

Date : ..... Signature du requérant ou du tuteur :

Signature
UNIQUEMENT en couleur noire
sans dépasser ni toucher les bords de la case

<u>Veuillez joindre une photo d'identité récente à votre demande.</u>**

* à envoyer au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département des Transports et de la Mobilité, Commission médicale / cartes de stationnement L-2938 Luxembourg ;

** une photographie récente bien contrastée de 45/35 mm sur papier souple à fond uni, de couleur claire, la tête prise de face.

CERTIFICAT MÉDICAL

Nom et prénom du requérant : .....

N° Matricule à 13 chiffres : .....

Le requérant :

- **se déplace** avec : ❑ une canne ❑ des béquilles ❑ un cadre de marche/rolator ❑ un fauteuil roulant

- est **aveugle** ou gravement malvoyant malgré une correction optique optimale ❑ oui ❑ non
(joindre certificat ophtalmologique avec indication de l'acuité visuelle et réalisation d'un champ visuel si nécessaire)

1. Antécédents et description du handicap justifiant l'obtention d'une carte de stationnement

2. Si le requérant possède un permis de conduire
(prière de joindre une photocopie recto-verso du permis de conduire) :

- reste apte à conduire ❑ non ❑ oui

- restrictions à proposer: ❑ aucune / ❑ boite automatique obligatoire / ❑ autres :

- un avis/examen complémentaire est recommandé: ❑ non ❑ oui

(si oui préciser lequel :.....)

N.B. Au cas où le demandeur est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou s'il a introduit une demande en obtention ou en renouvellement du permis de conduire, l'aptitude à la conduite d'un véhicule automoteur sera vérifiée.

Certificat établit par le Docteur: ..... le .....20……
(cachet et signature du médecin)

Carte de stationnement pour personnes handicapées

CETTE CARTE EST UNIQUEMENT VALABLE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Le Ministre en charge des Transports

Cette carte autorise l'organisme à bénéficier des facilités de stationnement au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Parkeringskirt

Kartastaqmeush V

Tarjeta de estacionamiento

Parkausweis

Contrassegno di pacheggio

Parkeerkaart

Cartao de estacionamento

Pysäköintilupa

Parkeringstilstand

Parking card

Le Ministre en charge des Transports

Modèle de
L'UNION EUROPEENNE

Cette carte autorise son titulaire de bénéficier des facilités de stationnement offertes par l'Etat membre dans lequel il se trouve.

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Signature du titulaire